

SEANCE DU 07 MARS 2013

CONSEILLERS
MUNICIPAUX 29
MEMBRES EN
EXERCICE 29
PRESENTS OU
REPRESENTES 29

L'an deux mille treize le sept mars à 18 h 00, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. PERUGINI Gilbert**, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. PERUGINI Gilbert, M. RODULFO Michel, Mme RIQUELME Martine, M. MALFATTO Jean, Mme BACCINO Véronique, M. HOUDAYER Laurent, Mme VERITE Nadège, Mme LE BRONNEC Chantal, Mme GIRARDO Yvette, M. ZMINKA Jean, M. JACOB André, M. GARCIA Michel, Mme LIBOIS Josianne, Mme BAUDINO Nicole, M. GASQUET Patrick, M. RIZO Alain, M. DUVAL Philippe (départ à 19h45 donne procuration à Mme VERITE Nadège), Mme DEZAUNAY Suzanne, Mme MAGNAN Annie, M. CABRI Gérard, M. GARNIER Paul, M. NOURIKIAN Jean-Claude, M. DAUMAS Robert, M. RAYBAUD Denis.

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. TARDIVET Jacques	procuration à	M. PERUGINI Gilbert,
Mme KAUPP Anita	procuration à	M. RODULFO Michel,
M. RIGAUD Georges	procuration à	M. MALFATTO Jean,
Mme HARDY Aline	procuration à	Mme RIQUELME Martine,
Mme GIET Véronique	procuration à	Mme BACCINO Véronique.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme RIQUELME Martine a été désignée comme secrétaire de séance **PAR 25 VOIX POUR** (M. PERUGINI, M. TARDIVET, Mme KAUPP, M. RODULFO, Mme RIQUELME, M. MALFATTO, Mme BACCINO, M. HOUDAYER, Mme VERITE, M. RIGAUD, Mme LE BRONNEC, Mme GIRARDO, M. ZMINKA, M. JACOB, M. GARCIA, Mme LIBOIS, Mme BAUDINO, Mme HARDY, M. GASQUET, Mme GIET, M. RIZO, M. DUVAL, M. NOURIKIAN, M. DAUMAS, M. RAYBAUD) **ET 04 CONTRE** (M. CABRI, M. GARNIER, Mme DEZAUNAY, Mme MAGNAN).

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2012/06/35 DU 26 JUIN 2012 RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

M. MALFATTO - RAPPORTEUR, rappelle que par délibération n°2012/06/35 du 26 juin 2012, le Conseil Municipal avait décidé d'instituer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) à compter du 1^{er} juillet 2012. Lors de cette délibération il avait été mentionné que «*la P.F.A.C. n'est pas exigible dans les périmètres de Taxe d'Aménagement (TA) et de Programme d'Aménagement d'Ensemble*».

Or l'ensemble du territoire communal est soumis à la Taxe d'Aménagement.

Cette erreur matérielle rend impossible la perception de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

M. MALFATTO indique que conformément à la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée dans le cadre de la loi n°2012-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2012 parue au journal officiel le 30 décembre 2012, la P.F.A.C n'est pas exigible dans les périmètres de Taxe d'Aménagement (TA) supérieure à 5 %.

M. MALFATTO propose au Conseil Municipal de modifier la délibération n°2012/06/05 du 26 juin 2012 pour prendre en compte la modification concernant l'exonération de la P.F.A.C. telle que :

La P.F.A.C. n'est pas exigible dans les périmètres où le taux de la Taxe d'Aménagement (TA) est supérieur à 5% et dans les périmètres couverts par un Programme d'Aménagement d'Ensemble. Elle est exigible dans les périmètres où le taux de la Taxe d'Aménagement est inférieur ou égal à 5%.

M. MALFATTO dit que les autres conditions de la délibération demeurent inchangées.

**ENTENDU L'EXPOSE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à modifier la délibération n°2012/06/35 en date du 26 juin 2012.

DECIDE que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est exigible dans les périmètres où le taux de la Taxe d'Aménagement est inférieur ou égal à 5%.

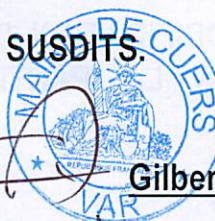
DECIDE que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif n'est pas exigible dans les périmètres où le taux de la Taxe d'Aménagement (TA) est supérieur à 5% et dans les périmètres couverts par un Programme d'Aménagement d'Ensemble.

AINSI DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exact de la délibération
reçu par le représentant de
l'Etat le 13/03/13 et
publié ou notifié le 15/03/13



Le Maire



Le Maire,
Gilbert PERUGINI